

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 279 (2009)¹ Combattre la violence domestique à l'égard des femmes

1. De très nombreuses femmes en Europe font l'expérience de sévices commis par des hommes de leur entourage. Résultant d'un déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes, la violence domestique à l'égard des femmes ignore les frontières, l'âge et la situation sociale, et nuit à la société tout entière, y compris aux générations futures.

2. Les villes et les régions sont directement confrontées aux conséquences de cette violence et doivent faire face au coût non seulement humain et social, mais aussi budgétaire² de ce phénomène.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe condamne, quant à lui, cette violation des droits humains et s'engage à tout mettre en œuvre pour l'éradiquer. Il se félicite que, lors du Sommet de Varsovie, les 16 et 17 mai 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe aient considéré la lutte contre la violence contre les femmes comme une priorité.

4. Répondant à l'appel du Congrès, de nombreuses villes et régions d'Europe ont participé à la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008). Les synergies développées entre les trois piliers de l'action politique – gouvernemental, parlementaire, et local et régional – ont contribué au succès de cette campagne paneuropéenne. Le Congrès remercie toutes les villes qui se sont impliquées sous le slogan «Villes et régions mobilisées», montrant ainsi que cette question était au cœur de l'action des pouvoirs locaux et régionaux.

5. Compte tenu de ce qui précède et afin de renforcer la capacité des villes et des régions à apporter une réponse efficace et coordonnée à la violence domestique faite aux femmes, le Congrès recommande aux autorités locales et régionales, dans le cadre de la loi et des compétences qui leur sont conférées:

a. d'élaborer des stratégies globales dans le cadre de plans d'action nationaux s'inscrivant dans le contexte d'autres stratégies locales ou régionales associées, qui:

- i. fixent des buts et des objectifs précis;
- ii. énoncent des critères de contrôle;
- iii. instaurent des partenariats avec tous les services compétents (notamment sanitaires et sociaux, de protection de l'enfance, du logement, spécialisés dans les violences familiales et sexuelles, de justice pénale) et les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes en créant,

par exemple, des groupes de planification stratégique sur ce thème;

b. de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une vaste gamme de services gratuits et de qualité, spécialisés dans l'aide aux femmes et aux enfants: logements d'urgence et temporaires dans des refuges/foyers, relogement, services de proximité (permanences, conseils indépendants et soutien), assistance téléphonique, soins de santé (y compris psychiatriques), aide sociale (emploi ou prestations sociales, formation, garde d'enfants), conformes aux principes suivants:

i. conçus avec des ONG qui s'occupent des femmes et en concertation avec les femmes elles-mêmes;

ii. disponibles sur l'ensemble du territoire;

iii. non discriminatoires et accessibles aux femmes exclues ou ayant des besoins particuliers (immigrées ou appartenant à des minorités ethniques, réfugiées, handicapées, souffrant de dépendance à l'alcool ou à la drogue, atteintes de troubles mentaux);

iv. garantissant la sécurité des utilisateurs et la confidentialité (l'emplacement des refuges/foyers doit être tenu secret);

v. favorisant l'autonomie et l'autodétermination des victimes;

c. de mettre en place des programmes destinés aux auteurs de violence en concertation avec les ONG travaillant dans ce domaine afin de garantir la sécurité des victimes;

d. de former les personnels des collectivités territoriales ainsi que les élus à la dynamique et à l'impact des violences familiales et sexuelles dans le contexte de l'égalité et des droits de la personne, au rôle des autorités locales et régionales en la matière et à la coopération interinstitutionnelle;

e. de soutenir les ONG actives dans le domaine de la violence domestique faite aux femmes, qui sont des acteurs essentiels de la défense des droits des femmes et de l'assistance aux victimes, et de mettre des moyens à leur disposition (des locaux par exemple);

f. de susciter une prise de conscience et d'informer largement le public:

i. en menant des actions de sensibilisation avec l'implication des hommes, en dénonçant clairement les actes de violence et en mettant en avant le fait que la violence à l'égard des femmes n'est pas une fatalité;

ii. en faisant connaître les services de défense et de soutien disponibles localement et en diffusant des informations sur les modalités d'accès à ces services dans les lieux publics et associatifs;

iii. en tenant un annuaire accessible des services locaux de lutte contre les violences à l'encontre des femmes;

g. de mener des actions de prévention dans les écoles et les lycées, et pour ce faire:

i. concevoir et mettre en place, en concertation avec les ONG concernées, des programmes de sensibilisation des jeunes à la violence fondée sur le sexe, aux inégalités entre

les hommes et les femmes et aux clichés sexuels, et visant à promouvoir des relations respectueuses et la résolution des conflits par la non-violence;

ii. désigner un référent responsable des questions de la violence familiale et de l'intégration des politiques et procédures de protection de l'enfance, et faisant le lien avec les services sociaux de protection;

iii. former les enseignants pour qu'ils prennent en charge et soutiennent ce programme, et donner au personnel pédagogique les orientations nécessaires;

iv. encourager les établissements scolaires et les services éducatifs à repérer les signes et les indicateurs d'abus familiaux, et à proposer un soutien aux mineurs maltraités ainsi qu'à leurs parents;

h. d'assurer un suivi et une évaluation des politiques régionales et locales, des prestations de services et d'autres initiatives locales et régionales;

i. d'interpeller leurs parlements et gouvernements respectifs pour qu'ils s'engagent plus activement dans la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes en association avec les pouvoirs locaux et régionaux, et de promouvoir les mesures visant à prévenir, protéger les victimes et poursuivre les auteurs, identifiées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³;

j. de poursuivre la mobilisation du public et de consacrer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à

l'égard des femmes (25 novembre) à des actions spécifiques sur des thèmes liés à la violence domestique (l'aide aux victimes ou la sensibilisation du public).

6. Par ailleurs, le Congrès invite les régions dotées de pouvoirs législatifs à adopter des lois spécifiques sur cette forme de violence dans le cadre législatif national.

7. Enfin, le Congrès:

a. invite le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) et l'organisation «Cités et gouvernements locaux unis» à contribuer à la Campagne des Nations Unies pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles (2008-2015) en s'appuyant sur l'expérience du Congrès en la matière;

b. demande à sa Commission de la cohésion sociale de poursuivre ses travaux sur le thème de l'égalité, en coopération avec la commission concernée de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).

1. Discussion et adoption par le Congrès le 3 mars 2009, 1^{re} séance (voir document CG(16)7REP, exposé des motifs, rapporteur: S. Barnes (Royaume-Uni, L, PPE/DC)).

2. A titre d'exemple, une étude menée à l'université d'Umeå, en Suède, en 2008, évalue le coût individuel de la violence à 250 000 € dans le cas d'un homme ayant physiquement maltraité sa partenaire pendant vingt ans.

3. Résolution 1634 (2008), «Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe».